



## DECISION DU MAIRE

N° 298

DATE

5 avril 2024

**Fixation du tarif pour les sorties famille organisées par le centre social André Malraux durant les vacances de printemps 2024**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision n° 19 du Maire du 10 février 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du Centre Social André Malraux pour l'encaissement du montant de la participation des familles,

Considérant que des sorties famille sont organisées par le Centre Social André Malraux, au zoo Pairi Daiza en Belgique, le samedi 13 avril 2024, et au Parc d'attraction Nigloland à Dolancourt, le samedi 20 avril 2024,

Considérant que ces sorties sont destinées aux familles adhérentes de la structure dans le cadre du projet social,

Considérant que ces sorties donnent lieu à une participation financière individuelle pour chaque membre de la famille participant,

Considérant qu'il convient de fixer la participation financière des familles,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De fixer le montant de la participation financière individuelle pour les sorties au zoo Pairi Daiza en Belgique, le samedi 13 avril 2024, et au Parc d'attraction Nigloland à Dolancourt, le samedi 20 avril 2024, à 7 euros (sept euros), par personne.

#### **Article 2 :**

De préciser que le règlement de la sortie pourra s'effectuer par :

- Chèque bancaire,
- Prélèvement bancaire.

#### **Article 3 :**

De dire que les recettes seront inscrites sur le budget de la Ville au compte 70632 – Code fonctionnel 422 et qui donneront lieu à un encaissement par une régie.

#### **Article 4 :**

De préciser qu'en cas d'annulation de la participation de la famille, sauf cas de force majeure, raison médicale (justifiée par un certificat médical) ou décès, les sommes acquittées par les familles ne donneront pas lieu à remboursement.

#### **Article 5 :**

De préciser qu'en cas d'annulation de la part de l'organisateur, l'intégralité des sommes payées par les familles sera remboursée.

**Article 6 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/04/2024